



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.

N° F2420709			
Décision attaquée : arrêt du 11 janvier 2024 de la cour d'appel de Bordeaux			

la société Intrum Justitia Debt Finance AG venant aux droits de la société Le Crédit Lyonnais dite LCL C/ la société [Adresse 5], anciennement dénommée SCEA Vignobles Marengo Père et Fils et la SCP Silvestri Baujet	
---	--

Ce rapport contient un avertissement donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile (proposition de relevé d'office d'un moyen de cassation).

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la mise en ligne du présent rapport pour y répondre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 4 décembre 2008, la société Le Crédit Lyonnais (la société LCL) a consenti à la société [Adresse 5], anciennement dénommée SCEA Vignobles Marengo Père et Fils (la société [Adresse 5]), l'ouverture d'un compte courant avec autorisation de découvert puis, le 20 mars 2014, un prêt de 100 000 euros, remboursable en dix échéances semestrielles de 11 080,30 euros, au taux d'intérêt conventionnel de 3,53 %.

Le 23 décembre 2016, la société LCL a assigné la société [Adresse 5] en paiement des sommes dues au titre du contrat de prêt et du découvert en compte courant.

Le 12 mai 2017, la société [Adresse 5] a été mise en redressement judiciaire.

La société LCL a déclaré ses créances le 16 juin 2017 auprès de la SCP Silvestri Baujet, qui a été désignée mandataire judiciaire et qui est intervenue à l'instance en cours.

Le 6 juillet 2017, la société LCL a cédé ses créances sur la société [Adresse 5] à la société Intrum Justitia Debt Finances AG (la société Intrum Justitia), laquelle est intervenue volontairement à l'instance.

Par jugement du 11 mars 2021, le tribunal judiciaire de Bordeaux a :

- déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL ;
- constaté la prescription affectant les demandes de la société LCL au titre des prêts 5, 6, 18 et 19 ;
- débouté la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL de l'intégralité de ses demandes ;
- condamné la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL à payer à chacun des défendeurs la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL aux entiers dépens.

Par arrêt du 11 janvier 2024, la cour d'appel de Bordeaux a, entre autres dispositions :

- infirmé la décision rendue par le tribunal judiciaire de Bordeaux le 11 mars 2021 , sauf en ce qu'elle a condamné la société Intrum Justitia à payer aux sociétés [Adresse 5] et Silvestri Baujet, chacun, la somme de 800 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

- rejeté les demandes faites par la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL à l'encontre des sociétés [Adresse 5] et Silvestri Baujet tendant à voir fixer au passif de la société LCL les sommes de 104 414,42 euros et 1 529,03 euros ;

Y ajoutant,

- condamné la société Intrum Justitia venant aux droits de la société LCL à verser aux sociétés [Adresse 5] et Silvestri Baujet, ensemble, la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

C'est la décision attaquée par le pourvoi formé par la société Intrum Justitia le 11 octobre 2024 .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° F2420709 Du 11 octobre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 février 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). ☐ Signification à parties non constituées : la société [Adresse 5], anciennement dénommée SCEA Vignobles Marengo Père et Fils, la SCP Silvestri Baujet et la société Le Crédit Lyonnais n'ont pas constitué avocat. Le mémoire ampliatif a été signifié à domicile à la société [Adresse 5] , le 17 février 2025. Il a été signifié à personne morale à la SCP Silvestri Baujet le 18 février 2025 et à la société LCL le 25 février 2025 .

La procédure semble régulière.

2 - Exposé des moyens

Le pourvoi est articulé sur un moyen unique divisé en deux branches, la deuxième étant présentée à titre subsidiaire.

La société Intrum Justitia fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'inscription de ses créances au passif de la société [Adresse 5] en :

- refusant de statuer sur le quantum de ses créances au motif d'une insuffisance de preuves produites par les parties et ce, alors même que la cour d'appel avait constaté que la cession de créances n'était pas contestée (**B1: violation de l'article 4 du code civil**)

- n'analysant pas, même sommairement, les pièces produites par elle au soutien de ses demandes, et notamment le bordereau de cession de créances. **(B2 subsidiaire : violation de l'article 455 du code de procédure civile)**

3 - Questions posées par le pourvoi

- Article 4 du code civil et méconnaissance de son office par le juge
- Article 455 du code de procédure civile et analyse des pièces du dossier
- Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est envisagé de **relever d'office le moyen de cassation** tiré de la violation des articles 1699 du code civil et L. 622-7 du code de commerce, dont il résulte que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement à son prononcé et que cette interdiction fait obstacle à l'exercice du droit au retrait litigieux par le débiteur soumis à la procédure collective.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Examen des griefs

Le **mémoire ampliatif** reproche à la cour d'appel d'avoir commis un déni de justice en refusant de statuer sur la demande de la société Intrum Justitia d'inscrire au passif de la société [Adresse 5] deux créances lui ayant été cédées par la société LCL au motif de l'insuffisance des preuves fournies et ce, alors même que l'existence de la cession de créance n'était pas contestée. Il ajoute que seul le montant de la créance de la société Intrum Justitia, et non son principe, pouvait être discuté.

A titre subsidiaire, le mémoire ampliatif reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile en n'analysant pas, même sommairement, les pièces produites par la société Intrum Justitia au soutien de ses demandes, et notamment le bordereau de cession de créances.

Dans ses conclusions d'appel ¹, la **société Silvestri-Baujet**, indiquant intervenir en qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation, soutenait que le mécanisme du retrait litigieux trouvait à s'appliquer et que les conditions visées par l'article 1699 du code civil étaient remplies. Elle faisait sommation à la société Intrum Justitia de produire le contrat de cession de créances, en précisant que « l'acte de cession produit en première instance ne permet pas de déterminer avec exactitude le prix de la cession de créance détenue sur la SCEA Vignobles Marengo Père et fils. »

La **société [Adresse 5]** soutenait, quant à elle, que ² les créances étaient prescrites. A titre subsidiaire, elle demandait que les créances de la société Intrum Justitia soient fixées à la somme de 94 353,41 euros, correspondant à la somme mentionnée dans la notification de cession de créances datée du 25 juillet 2017.

L'arrêt attaqué constate que « la SCP Silvestri-Baujet ne conteste pas la cession qui est intervenue entre la société Le Crédit Lyonnais et la société Intrum Justitia Debt Finance

AG. »

Il relève que « les deux créances cédées par la société Le Crédit Lyonnais concernant la société [Adresse 5] sont bien litigieuses au sens des dispositions de l'article 1699 du code civil. En effet, l'admission de la créance de la banque au passif de la procédure collective de cette société intimée n'a pas eu pour effet de priver cette dernière d'opposer à l'action en paiement que le cessionnaire a dirigé contre elle un tel moyen.

Le fait que la société Intrum Justitia Debt Finance AG ait acquis un portefeuille de créances pour un prix global qui ne permettrait pas d'identifier le prix de cession des deux créances litigieuses n'est pas établi puisqu'en dépit de ses réclamations, le mandataire judiciaire n'a pas été en mesure d'obtenir communication de la cession litigieuse. Au surplus, ce prix ne saurait être déterminé par un simple calcul de proportionnalité puisque cédant et cessionnaire n'ont pas communiqué le moindre élément à ce titre, ni si celui-ci prend en compte la diversité des créances cédées.

Quoiqu'il en soit, les sociétés appelantes, qui ont fait le choix de ne pas communiquer le contrat de cession de créances, seront déboutées de leurs demandes, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant le surplus des moyens développés par les parties. »

4.2 - Article 4 du code civil et office du juge

[L'article 4 du code civil](#) dispose :

« Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Une jurisprudence abondante censure, pour violation de l'article 4 du code civil, les décisions des juges du fond qui refusent de statuer sur une demande en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui leur sont fournies par les parties, ou qui la rejettent pour un tel motif, alors même qu'ils en ont préalablement admis le bien-fondé en son principe.

Ainsi en va-t-il, notamment, lorsque, alors qu'ils constatent qu'une partie détient à l'encontre d'une autre une créance, ils rejettent néanmoins la demande en paiement formée à ce titre en se fondant sur une insuffisance des éléments produits devant eux pour en déterminer le montant précis ([Civ. 1re, 20 février 2019, n° 18-11.279](#) ; voir aussi : [Civ. 1re, 14 avril 2016, n° 15-13.858](#) ; [Com., 19 juin 2012, n° 11-19.831](#)).

La Cour de cassation a ainsi jugé:

« Vu l'article 4 du code civil :

4. Il résulte de ce texte que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies et est, par suite, tenu d'évaluer une créance dont il a constaté l'existence en son principe.

5. Pour débouter la banque de sa demande en paiement au titre du découvert en compte, l'arrêt, après avoir constaté le manquement de la banque à son obligation d'information annuelle de la caution, retient que la banque ne produit pas de décompte expurgé des

intérêts conventionnels, frais, commissions et accessoires, pour la période allant de la date d'ouverture du compte en 2001 à novembre 2007. Il en déduit que la cour d'appel se trouve dans l'impossibilité de chiffrer la créance.

6. En statuant ainsi, en refusant d'évaluer la créance de la banque au titre du découvert en compte courant, dont elle avait constaté l'existence en son principe, la cour d'appel a violé le texte susvisé. » ([Com., 12 octobre 2022, n° 21-16.291](#))

La chambre devra apprécier la pertinence du grief.

4.3 - Article 455 du code de procédure civile et prise en considération des pièces essentielles

Selon [l'article 455 du code de procédure civile](#) , tout jugement doit être motivé. Il en résulte que les juges ne peuvent procéder par voie de simple affirmation (ex. [Com., 19 janv 2022, n° 15-17.589](#) ; [Com., 6 avril 2022, n° 21-11.403](#) ; [Com., 25 janv 2023, n° 21-12.131](#)).

Il est de jurisprudence constante que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à la valeur et la portée des éléments qui leur sont soumis et ne sont pas tenus de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'ils décident d'écarter ([Com., 10 février 2021, n° 18-21.238](#) ; [Com. 28 juin 2023, n° 22-17.668](#)).

Ils doivent néanmoins préciser les éléments sur lesquels il se fondent, afin de mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ([Com., 12 juin 2019, n° 18-14.788](#)) et procéder à l'analyse, au moins sommaire, des documents de la cause ([Com., 5 janvier 2022, n° 19-23.701](#) ; [Com., 4 décembre 2024, n° 23-15.480](#)).

C'est à la lumière de ces éléments que la chambre appréciera les mérites du moyen .

4.4- Les conditions d'exercice du droit au retrait litigieux

Aux termes de [l'article 1699 du code civil](#) , celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

[L'article 1700](#) du même code précise que la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Le retrait litigieux réside ainsi dans la faculté accordée au débiteur d'une créance contestée de se porter acquéreur de sa propre dette en remboursant au cessionnaire ce qu'il a dépensé pour l'acquérir . Il est mis fin au litige par l'extinction de la dette.

L'utilité de ce mécanisme est double : éviter la circulation spéculative de créances contestées et abrégé les instances engagées en vue de leur paiement.

Du fait qu'il constitue « une exception à l'irrévocabilité des conventions légalement formées » (Paris, 28 mars 1854, DP 1855. 2. 335) , le retrait litigieux est traditionnellement présenté

comme une institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte ([Com. 9 mai 2018, n° 15-24.539](#)).

Toutefois, et depuis longtemps, la jurisprudence admet que l'exercice du retrait n'est pas empêché par le fait que la créance litigieuse soit comprise dans un portefeuille plus large, dont toutes ne font pas l'objet de contestations.

Encore faut-il que le prix de la cession litigieuse soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable. Or, dans les cessions en bloc ou les opérations de titrisation, le prix est souvent fixé globalement et ne correspond pas à une valeur individualisée pour chaque créance.

Notre chambre a jugé qu'il appartient au juge de dire si le prix est déterminable en fonction d'éléments d'appréciation précis et concrets, au besoin justifiés par des documents rendus anonymes ([Com., 31 janv. 2012, n° 10-20.972, Bull. Civ. IV, n° 14](#)). Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge choisit la méthode la plus adaptée pour déterminer la valeur de la créance cédée ([Com., 24 janv 2018, n° 16-22.039](#)).

Cette solution a été réaffirmée récemment ([Com., 14 février 2024, n° 22-19.801](#)) .

Dans cette affaire, notre chambre approuve l'arrêt de cour d'appel qui, faute d'élément contraire proposé par le cessionnaire, a déterminé la valeur de la créance litigieuse en divisant le prix total payé par le nombre de créances cédées, consacrant ainsi la possibilité de recourir à une méthode arithmétique lorsque le prix réel n'est pas identifiable .

4.5- Retrait litigieux et procédures collectives

Tout d'abord, il convient de rappeler qu' aux termes de l'article L. 622-22 du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3 du même code, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Une fois l'instance reprise, le juge de droit commun a le pouvoir et le devoir de fixer la créance.

S'agissant de l'exercice du droit au retrait litigieux, il est traditionnellement écarté par la jurisprudence s'il n'a pas été opposé avant le jugement d'ouverture, en raison du principe de l'interdiction de paiement des créances antérieures.

La Cour de cassation a ainsi jugé:

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le jugement de redressement judiciaire, emportant de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement, proscriit l'exercice du retrait litigieux par les débiteurs soumis à la procédure collective, la cour d'appel a violé les textes susvisés. » ([Com., 12 octobre 2004, n° 03-11.615](#))

Ce principe a été réaffirmé à de nombreuses reprises.

« Mais attendu que le jugement de redressement judiciaire, emportant de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement, proscriit l'exercice du retrait litigieux par le débiteur soumis à la procédure collective ; qu'ayant constaté que la société [...] avait exercé l'action prévue par l'article 1699 du code civil alors qu'elle se trouvait en redressement judiciaire, la cour d'appel en déduit, à bon droit, et par ces seuls motifs, que cette action est irrecevable ; » ([Com., 12 janvier 2010, n° 08-21.370](#))

Ou encore :

« Mais attendu qu'ayant énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 621-24, alinéa 1er, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le jugement de liquidation judiciaire, emportant de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement, proscriit l'exercice du retrait litigieux par le débiteur soumis à la procédure collective, ce dont il se déduit que ce droit ne peut être exercé par le liquidateur agissant dans l'intérêt collectif des créanciers, la cour d'appel n'a pas encouru le grief du moyen ; » ([Com., 9 mai 2007, pourvoi n° 06-11.275, Bull. 2007, IV, n° 121](#))

L'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 a assoupli le principe en permettant, sous certaines conditions, l'exercice du droit au retrait litigieux pendant la période d'observation.

[L'article 622-7 du code de commerce](#) , qui dispose que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, précise désormais que le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil, après avoir recueilli les observations du ministère public .

[L'article 73 de l'ordonnance du 15 septembre 2021](#) précise toutefois que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

Il n'existe aucun texte spécifique relatif à l'exercice du droit au retrait litigieux postérieurement à l'adoption d'un plan de continuation.

Enfin, il convient de préciser que si, en vertu de [L. 626-25, alinéa 3, du code de commerce](#) , le commissaire à l'exécution du plan de continuation conserve le pouvoir de poursuivre les actions initiées avant le jugement arrêtant le plan , il n'est investi d'aucune mission d'assistance ni de représentation du débiteur, la société soumise au plan étant considérée comme *in bonis* . Il ne peut agir que dans l'intérêt collectif des créanciers.

Au surplus, la jurisprudence a précisé que les dispositions de l'article précité ne concernent pas les instances qui étaient déjà en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Attendu cependant que les dispositions de l'article L. 626-25, alinéa 3, du code de commerce suivant lesquelles les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et

auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan, ne concernent pas les instances qui étaient en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ; qu'il en résulte qu'après le jugement arrêtant le plan de redressement, l'action en paiement engagée contre le débiteur avant le jugement d'ouverture de son redressement judiciaire est poursuivie contre ce dernier redevenu maître de ses biens, le commissaire à l'exécution du plan n'ayant pas qualité pour poursuivre l'instance ; » ([Soc., 22 janvier 2020, n° 17-25.744](#)).

¹MA, production n° 5, pp 4 et 5

²MA, production n° 6, pp 3 et 4